

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;
Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 23 juillet 1920;
Vu la délibération du conseil municipal
de Traux, en date du 2 juillet 1920;

Arrête :

Article premier.

L'église de Traux

(Marnes)

est classée parmi les monuments historiques

COMMUNAUTÉ DE FRANCE

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
ci-dessus.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de la Seine
et au Maire de la commune de Neuve,

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 5^e Mars 1877.

Paris. 1877

.....